



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°66/2025

Objet : DENOMINATION ET NUMEROTAGE DE LA VOIRIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Membres : 18

Présents : 13

Procuration : 5

Voix délibérative : 18

Date de la convocation :
10.10.2025

Date d'affichage :
20.10.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 16 Octobre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Theza régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil de la commune en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Maire.

Présents : Jean-Jacques THIBAUT ; Marc GIMBERNAT ; Lydie MAJORAL ; Suzanne SICARD ; Laurent TOIX ; François MOUTTE ; Philippe GARCIA ; Thierry SOLDA ; Robert DIAZ ; Patricia BAILLEUL ; Magali ROUGE ; Nicolas MOREL ; André PRADIER

Absents ayant donné procuration : Michèle VALDENNAIRE (donne procuration à François MOUTTE) ; Cécile GRIVOIS-DONAT (donne procuration à Magali ROUGE) ; Laurent DESAINRIQUER (donne procuration à Marc GIMBERNAT) ; Sophie SALA (donne procuration à Suzanne SICARD) ; Marie-Odile BEAUVOIS (donne procuration à Laurent TOIX).

Secrétaire de séance : Lydie MAJORAL

Le Maire expose à l'Assemblée,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

VU la nécessité d'assurer l'identification précise des voies, lieux-dits et immeubles de la commune pour faciliter la délivrance des services publics (secours, courrier, livraison, réseau, etc.) et des services privés,

VU la compétence du Conseil municipal en matière de dénomination des voies communales, et celle du Maire pour ce qui concerne le numérotage des habitations,

CONSIDÉRANT l'intérêt communal d'organiser le nommage et le numérotage des voies pour répondre aux obligations légales et aux attentes des administrés,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Principe général

Il est acté le principe de procéder à la dénomination et au numérotage de l'ensemble des voies de la commune, qu'elles soient situées en zone urbaine ou non urbaine, ainsi que des lieux-dits et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Modalités de dénomination et de numérotation en zone urbaine

En zone urbaine, les voies seront dénommées par un nom de rue, place, allée, etc., attribué par le Conseil municipal.

Le numérotage des immeubles s'effectuera selon les règles suivantes :

- Numérotation séquentielle, paire et impaire :
 - Les numéros pairs seront placés sur le côté gauche de la voie,
 - Les numéros impairs sur le côté droit.
- Le point de départ de la numérotation sera défini selon :
 - La proximité du centre-bourg, de la mairie, ou de l'église,
 - Ou à défaut, dans le sens de circulation de la voie, ou selon le sens de circulation historique.

Modalités de dénomination et de numérotation en zone non urbaine

En zone non urbaine, les voies seront nommées en fonction de leur nature, par exemple :

- "Chemin de..." ou "Route de..."

Le numérotage se fera selon une méthode métrique indexée sur la distance :

- Le numéro correspondra à la distance en mètres depuis le début de la voie jusqu'à l'entrée du bâtiment (ou de la

parcelle).

- Ce système est choisi afin de préserver la cohérence de la numérotation en cas de parcelles.

Communication et information

Les services concernés (Préfecture, Cadastre, services de secours, La Poste, opérateurs divers...) seront informés de la mise en œuvre de cette dénomination et numérotation.

Une information sera également faite aux administrés afin d'assurer la compréhension et l'adhésion au dispositif.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **VALIDE** le principe de nommage et de numérotage des voies, selon les modalités énoncées précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif (recensement des voies, choix des noms, plan de numérotation, communication aux services concernés, etc.),
- **DÉCIDE** que les noms attribués feront l'objet de futures délibérations spécifiques par voie de tableau annexe.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme à l'original
Au registre sont les signatures